

3

•

Formation

Formation

Liste des textes applicables :

Articles R. 233-15 à R. 233-17 du code de justice administrative

Code général de la fonction publique, articles L. 421-1 et suivants

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Arrêté du 1^{er} octobre 2020 pris en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la prise en charge des frais pédagogiques au titre du compte personnel de formation pour les membres du Conseil d'Etat, les magistrat(e)s des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et les agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile

Arrêté du 15 décembre 2022 portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile et des juridictions administratives

Le Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) décline chaque année, dans le cadre d'un plan triennal, un plan de formation soumis aux instances représentatives du personnel, dont le CSTACAA, et validé par le vice-président. Le schéma triennal de formation de la juridiction administrative 2022-2024 définit la politique de formation sur cette période, avec comme lignes directrices : augmenter le nombre de personnes formées pour accompagner au plus près les personnels dans l'évolution de leurs métiers et favoriser la progression de carrière, poursuivre le volet formation de l'accord « égalité professionnelle » à travers la formation obligatoire à trois modules (lutte contre les violences sexuelles et sexistes, égalité professionnelle homme/femme, lutte contre les discriminations) et renforcer la qualité et l'accessibilité des formations..

Le plan annuel de la formation initiale et de la formation continue est lui aussi arrêté par le vice-président du Conseil d'État après consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (CSTACAA). Il comporte notamment le résultat du recensement des besoins en formation pour l'année à venir, et les modules proposés pour répondre à ces besoins. Chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de formation initiale et continue est présenté au CSTACAA (art. R. 233-17 du CJA).

I. LA FORMATION INITIALE

La pratique d'une session de recrutement unique en début d'année civile qui était devenue la règle dans les années 2010 a commencé à connaître des exceptions, en 2020 à la suite de la modification de la durée de scolarité à l'ENA puis en 2022 avec la pratique de recrutements présentés comme exceptionnels par la voie du détachement et du tour extérieur à l'automne. Coexistent désormais deux types de formation initiale: l'une que nous appellerons «classique» qui se déroule de janvier à juin, principalement à Montreuil, pour l'ensemble des modes de recrutement et notamment le concours (A), et l'autre qui se déroule en alternance entre septembre et février pour certains modes de recrutements seulement (B). La modification de l'article R. 233-15 du code de justice administrative en 2023 incite à penser que ces modalités dédoublées de formation vont être pérennisées.

— A. La formation initiale «classique» —

1. Le déroulement de la formation initiale

Avant leur première affectation dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les magistrates et magistrats recrutés au 1^{er} janvier reçoivent une formation initiale d'une durée de six mois, qui s'étend du mois de janvier au mois de juin (environ 600 heures de formation initiale statutaire).

La formation initiale des magistrats et magistrats administratifs, qui est prise en compte comme services effectifs dans le corps des TA-CAA, se déroule depuis 2009 au Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA), actuellement situé dans le même bâtiment que le tribunal administratif de Montreuil. La parenthèse de formation dématérialisée ouverte par la crise sanitaire a été refermée en 2023.

La formation initiale est dispensée à l'ensemble des magistrats et magistrates, quelle que soit leur voie de recrutement, recrutés au grade de conseiller ou de premier conseiller au 1^{er} janvier de l'année concernée. Le CFJA dispense ainsi un socle de formation commun à l'ensemble des personnes nouvellement nommés dans le corps des TA-CAA, afin de les préparer au mieux à leur prise de fonctions.

2. Le contenu de la formation initiale

2.1 La formation théorique

La formation initiale dispensée par le CFJA est principalement constituée de cours théoriques portant sur les différents pans du droit administratif (urbanisme, marchés publics, domaine public, fiscalité, responsabilité hospitalière, fonction publique, dommages de travaux public...) et du contentieux administratif (circuit général de la requête, règles de compétence et de recevabilité, instruction des dossiers, moyens d'ordre public...).

Compte-tenu de la complémentarité des voies de recrutement, le CFJA s'efforce depuis ces dernières années de différencier la formation dispensée aux magistrats et magistrats administratifs selon qu'ils bénéficient ou non d'une expérience professionnelle ou juridictionnelle préalable.

Des modules d'approfondissement sont également proposés lors du dernier mois de la formation initiale, afin de permettre aux magistrats et magistrates d'approfondir leurs connaissances dans les matières qu'ils seront amenées à traiter dans leur juridiction d'affectation.

Les revendications du SJA

sja

Dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, le SJA réclame depuis 2020 que les magistrates et magistrats administratifs puissent bénéficier du « tronc commun aux écoles du service public » piloté par l'INSP, qui leur est officiellement ouvert mais auquel ils n'ont pas encore accès en pratique. Cela devrait être le cas en 2024.

2.2 La formation professionnalisante

La formation initiale des magistrats et magistrates administratives s'est fortement professionnalisée ces dernières années. Les chambres de formation, encadrées par trois magistrats et magistrates déjà affectées en juridiction, ainsi que les ateliers d'appui à la prise de poste, permettent à celles et ceux en formation d'appréhender des dossiers contentieux et de se familiariser avec la rédaction des notes de rapporteur et des projets de jugement. La gestion d'un stock et la conduite de l'instruction sont également enseignées.

Les périodes d'enseignements théoriques sont ponctuées de stages, l'un en juridiction et l'autre en administration, dont la durée varie, selon que les collègues bénéficient ou non d'une expérience de la juridiction administrative ou dans l'administration, de 2 à 8 semaines pour le stage en juridiction (en tribunal administratif) et de 0 à 8 semaines pour le stage en administration (administration centrale, collectivités territoriales, préfecture...).

- Le stage en juridiction est essentiellement un stage d'observation au cours duquel les magistrats et magistrates sont amenées à assister à des séances d'instruction, des

audiences collégiales et de juge unique, ainsi que, dans la mesure du possible, des commissions administratives. Ils et elles peuvent être amenées à préparer des dossiers contentieux pour la chambre dans laquelle ils et elles sont affectées, en particulier si le stage est d'une durée supérieure à 3 semaines.

- Le stage en administration, qui est également dédié à l'observation du fonctionnement de l'administration dite « active », vise à faire découvrir aux magistrats et magistrates en formation les différentes missions exercées par un ministère, une collectivité ou encore une préfecture.

Les revendications du SJA



Malgré les efforts consentis par le CFJA pour proposer une formation permettant aux magistrats et magistrates de préparer de manière optimale leur prise de poste, les enseignements dispensés apparaissent encore trop théoriques.

Il apparaît indispensable d'adapter encore davantage les modules de formation, dès le début de cursus, en fonction de la provenance des collègues et de multiplier les interventions plus opérationnelles portant sur la prise de poste. Si la durée des stages en juridiction et en administration a récemment été rallongée, les magistrats et magistrates en formation initiale doivent bénéficier d'une formation plus approfondie, en ce qui concerne en particulier la tenue des audiences de juge unique ainsi que la présidence des conseils de discipline et autres commissions administratives. Le SJA demande également d'insérer un module de formation dédié aux « savoirs être », qui pourrait se décliner en formations dédiées respectivement : au rôle du juge dans la société, au travail collégial, aux relations interpersonnelles, aux bases managériales, à la gestion des situations conflictuelles, à la déontologie, mais aussi aux problématiques diversité/égalité. La sensibilisation aux situations de risques psycho-sociaux (RPS) et aux problématiques liées à la charge de travail, actuellement inexistante, devrait y trouver place. Enfin, un retour d'expérience, six mois après la prise de poste, devrait être prévu afin de permettre aux collègues d'échanger sur leurs pratiques respectives.

Pour tenir compte de l'impossibilité pour certaines et certains magistrats de suivre les six mois de formation initiale (congé maladie de longue durée, congé maternité...), le SJA demande que soit reconnu un droit au report de la formation initiale en cas de congé long, afin de lui permettre de rejoindre la session de formation initiale dispensée l'année suivante.

3. La prise en charge des frais liés à la formation initiale au CFJA

– Les dispositifs d'aide à l'installation

Les magistrats et magistrates nouvellement nommés peuvent bénéficier, à certaines conditions notamment de ressources, d'un dispositif d'aide financière qui peut leur permettre de compenser les frais liés à un déménagement éventuel en Ile-de-France pour suivre la formation initiale : voir *Chapitre 2 / II / B / 1 / 1.1 / b (L'aide à l'installation des personnels de l'État)*.

– La prise en charge des frais de déplacement

L'article 3-1 du décret n° 2006-781 prévoit que les magistrats et magistrates se déplaçant à l'occasion d'un stage en formation initiale bénéficient de la prise en charge de leurs frais de transport. Les magistrats et magistrates en formation initiale étant affectés à Montreuil, la réalisation d'un stage hors du périmètre de la métropole du Grand Paris ouvre droit à une prise en charge, selon des modalités semblables à celles applicables aux magistrats et magistrates administratives en formation continue (forfait journalier ; cf. II/C/3 ci-dessous).

En revanche, le décret ne prévoit pas de prise en charge des frais d'hébergement, ceux-ci étant réputés couverts par l'indemnité de stage mentionnée au même article 3-1.

– L'indemnité de stage statutaire

L'arrêté du 3 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-781 fixe les modalités de calcul et les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 dudit décret.

Au titre des six mois de formation au CFJA, une indemnité de stage statutaire (d'environ 3 500 euros) peut être servie aux magistrats et magistrates dont la résidence administrative et familiale diffère de Paris et des communes limitrophes. Cette indemnité est versée aux magistrats et magistrates au début de leur formation initiale afin de leur permettre de couvrir leurs frais d'hébergement ainsi que les frais liés aux déplacements effectués entre le CFJA et leur domicile.

– B. La formation initiale en alternance

1. Le déroulement de la formation initiale en alternance

Depuis 2020, des formations en alternance sont prévues pour tenir compte, d'une part, de la modification de la durée de scolarité des élèves de l'ENA puis de l'INSP et, d'autre part, du recrutement complémentaire de magistrates et magistrats issus du détachement pour notamment compenser les départs et pourvoir les postes accordés en loi de finances dont il n'aurait pas été tenu compte lors de la fixation du nombre de postes ouverts notamment aux concours.

La spécificité de cette formation initiale est qu'elle ne se déroule pas principalement au CFJA, les magistrates et magistrats concernés étant directement nommés dans la juridiction qui sera leur juridiction d'affectation à l'issue de la formation initiale.

Les modalités précises de cette formation sont en cours d'adaptation; le format est pour 2023 le suivant :

Pour les magistrates et magistrats recrutés à compter du 1^{er} septembre, soit en pratique celles et ceux issus du recrutement supplémentaire par la voie du détachement, est organisée en quatre phases successives qui se déroulent du début du mois de septembre jusqu'à la fin du mois de janvier de l'année suivante. D'une durée de cinq mois désormais, elle se décompose en deux phases théoriques qui se déroulent au CFJA, alternant avec une période de formation en alternance dans les juridictions d'affectation avec des cours en distantiel, puis une période dite de transition qui correspond concrètement à la préparation des premiers dossiers à rapporter, qui sont enrôlés à partir du 1^{er} mars.

Pour les magistrates et magistrats issus de l'INSP, le cursus de formation spécifique débute mi-octobre, après la fin de la scolarité à l'INSP, pour se terminer début février de l'année suivante et il comporte quatre phases avec deux périodes distinctes de cours théoriques au CFJA, alternant avec deux périodes de formation dans la juridiction d'affectation.

Pour ces deux publics, qui bénéficient de formations communes dans la mesure du possible, l'accompagnement par un mentor ou une mentore est prévu.

2. Le contenu de la formation

2.1 La formation des élèves de l'INSP

Une première phase théorique de deux semaines, qui se déroule au CFJA, est prévue pour acquérir un socle de connaissances et des éléments de méthodologie afin de pouvoir appréhender et analyser les premiers dossiers confiés.

Elle est suivie d'une semaine de prise de contact avec la juridiction d'affectation et de rencontre avec le mentor. Les magistrats et magistrates doivent pouvoir assister, au cours de cette deuxième phase de formation, à des séances d'instruction et des audiences collégiales.

Un rassemblement est organisé au cours d'une troisième phase, pour permettre aux magistrates et magistrats d'échanger entre elles et eux et avec la promotion des magistrates et magistrats issus du détachement et du tour extérieur et de suivre d'autres formations théoriques.

Enfin, au cours de la dernière période, les magistrats et magistrates alterneront des périodes de formation d'une à deux journées par semaine sur le site du CFJA avec leur formation professionnalisante en juridiction. Au cours de cette dernière phase, ils et elles bénéficieront d'enseignements sur les grands types de contentieux et de travail en chambre de formation. La dernière phase de formation est consacrée à l'apprentissage concret du métier de juge administratif avec l'aide du mentor sur la gestion de l'instruction d'un dossier et du stock, la méthodologie d'analyse et le traitement des dossiers et les recherches juridiques.

2.2. La formation des magistrates et magistrats détachés ou issus du tour extérieur

La formation théorique débute au cours d'une première phase de formation de quatre semaines pour suivre au CFJA des cours considérés comme indispensables pour commencer à appréhender des dossiers contentieux en juridiction, tels que des modules de méthodologie, de procédure ou d'éthique du juge. Elle est suivie d'enseignements à distance au cours de la deuxième phase de formation puis, au cours d'une troisième phase, une semaine de formation spécialisée est organisée en fonction des matières traitées par les magistrates et magistrats en formation.

Les magistrats et magistrates détachées bénéficieront d'une formation professionnalisante dès la première phase de formation avec trois chambres de formation fictives. Ensuite, la deuxième phase de formation se déroule au sein des juridictions d'affectation, avec un dispositif de mentorat. Au cours de cette période, ils et elles se verront attribuer un « stock d'apprentissage » d'une cinquantaine de dossiers d'un niveau de difficulté adapté, afin de s'initier, avec l'aide de son ou sa mentore, aux différentes mesures d'instruction et permettre une montée en compétence progressive, sans être soumis à une obligation de traitement. Les magistrats et magistrates en formation assisteront aux séances d'instruction et aux audiences collégiales de leur chambre. Ils ou elles pourront être amenées à compléter des formations de jugements, dont les audiences devront être fixées de manière à ne pas empêcher le suivi des formations dispensées par le CFJA, qui restent prioritaires. Ce n'est qu'au cours de la quatrième phase, dite de transition, qu'ils et elles prépareront leurs premiers dossiers. Au cours cette phase, ils continueront à bénéficier d'un accompagnement par leur mentor ou mentore.

3

Les revendications du SJA

sj

La formation en alternance peut permettre une adaptation plus rapide et plus adaptée aux fonctions, du fait d'une meilleure connaissance des conditions réelles d'exercice du métier dans le cadre de la première affectation. Elle peut par ailleurs intéresser des candidats et candidates au détachement qui ne souhaitent pas suivre une formation de six mois à Montreuil. Toutefois, elle ne peut constituer une réponse pérenne à un problème structurel d'insuffisance et de rotation des effectifs, au détriment de la qualité de la formation initiale, qui constitue un droit et un prérequis indispensable à une prise de poste dans les meilleures conditions. Ainsi, des magistrats et magistrates en formation peuvent être amenées à siéger en qualité d'assesseur ou d'assesseuse, ce qui constitue l'exercice d'une fonction juridictionnelle et revêt une responsabilité particulière, surtout dans l'hypothèse où ils et elles pourraient être amenées, en qualité d'assesseur ou d'assesseuse le plus ancien ou la plus ancienne, à relire les projets rédigés par leur président ou présidente de chambre. Le SJA souhaite que cette configuration soit proscrite et que ces collègues ne soient pas membres d'une formation de jugement, ce qui n'exclut pas de pouvoir assister à l'ensemble du processus juridictionnel, avant la fin de leur période de formation initiale qui doit rester préalable.

En complément de la revendication de mise en place d'une gestion semi-annuelle des effectifs (voir *Chapitre 2 / V Les mutations*), le SJA demande que soient organisées deux formations initiales chaque année, une de janvier à juin et une de juillet à janvier (ou de septembre à février), dont la première pourrait être en présentiel au CFJA et la seconde en alternance, sans participation à une formation de jugement avant la fin de la formation initiale.

Par ailleurs, la durée de la formation théorique initiale reste insuffisante, en particulier pour celles et ceux qui devront participer à des formations de jugements dès leur arrivée en juridiction, même si celle-ci a été allongée en 2023, alors que les personnes concernées n'ont pas nécessairement pratiqué ou étudié le contentieux administratif de manière récente. En ce qui concerne la « période de travail adapté » faisant suite à la formation initiale, celle-ci doit correspondre à une réelle période de mi-norme et le SJA est opposé à ce que les magistrates et magistrats effectuent des permanences au cours de cette période, même si des garanties ont été apportées en 2023.

3. La prise en charge des frais liés à la formation en alternance

– Les dispositifs d'aide à l'installation

Les magistrates et magistrats nouvellement nommés, dès lors qu'ils le sont directement dans leur juridiction de première affectation, peuvent bénéficier des deux dispositifs ouverts pour les primo-affectés, à savoir :

- pour les personnes agents publics antérieurement à leur nomination, l'indemnisation des frais de changement de résidence administrative ;
- sous certaines conditions notamment de ressources, l'aide à l'installation des personnels de l'État, un dispositif d'aide financière qui peut leur permettre de compenser les frais liés à un déménagement éventuel dans leur juridiction d'affectation.

Pour davantage de précisions voir *Chapitre 2 / II / B / 1 / 1.1.*

– La prise en charge des frais de déplacement

Les magistrats et magistrates en formation en alternance étant affectées dans leur juridiction d'accueil, ils et elles y ont leur résidence administrative et peuvent prétendre, lorsqu'ils et elles se déplacent pour les enseignements dispensés au CFJA, et sous réserve de pouvoir justifier des frais exposés auprès de l'ordonnateur, à la prise en charge des frais de transport liés aux déplacements effectués entre leur résidence administrative et le lieu de la formation. Ils et elles ont également droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent (art. 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006), dans les mêmes conditions que les magistrats et les magistrates en formation continue (cf. *II / C / 3* ci-dessous).

II. LA FORMATION CONTINUE

— A. Le droit à la formation tout au long de la carrière —

1. Un droit consacré par les textes et ouvrant droit à décharge

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires par l'article L. 115-4 du CGFP et précisé par les articles L. 421-1 et suivants du CGFP, et la formation au sein de la fonction publique d'État est régie par le décret du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Au cours de leur carrière, les magistrats et magistrates ont droit à une décharge d'activité à raison des journées de formation suivies, dans une limite de cinq jours par année judiciaire (art. R. 233-16 du CJA). Ce « droit à décharge » constitue un acquis important dont le SJA invite toutes et tous les magistrats à faire usage.

La formation reste néanmoins accessible aux magistrates et aux magistrats qui ne souhaiteraient pas utiliser leur droit à décharge ou qui auraient épuisé leurs droits. Le nombre moyen de jours de formation par magistrat ou magistrature étant d'environ 1,2 jours, la limite de 5 jours est en pratique rarement atteinte.

2. Les modalités pratiques

Le CFJA diffuse de manière régulière des informations sur les formations à venir (« L'agenda du CFJA »).

L'inscription à une formation est subordonnée à l'accord du chef ou de la cheffe de juridiction. Il est conseillé d'informer au préalable son ou sa présidente de chambre, en lui indiquant le cas échéant la date de la formation et du fait que cette journée d'indisponibilité ouvrira droit à décharge.

Chaque juridiction comprend un référent formation, qui constituera votre interlocuteur privilégié pour échanger au sujet de vos besoins en matière de formation et pour obtenir des informations sur les formations à venir.

L'entretien professionnel effectué avec le chef ou la cheffe de juridiction est l'occasion pour le magistrat ou la magistrature d'indiquer les formations suivies au cours de l'année juridictionnelle ainsi que les sessions de formation qu'il ou elle souhaite suivre pour l'année à venir. Le compte rendu d'entretien professionnel comprend à cette fin une rubrique dédiée à la formation.

La formation continue des magistrates et magistrats administratifs se déroule principalement au CFJA, dans le même bâtiment que le tribunal administratif de Montreuil. Des efforts sont faits pour organiser davantage de formations « délocalisées » dans les juridictions et proposer une offre de formation en ligne, via le développement de la dématérialisation de certaines sessions de formation, afin d'améliorer l'accès des magistrats et magistrates affectées

en province ou en outre-mer aux formations. La plate-forme interministérielle MENTOR est accessible aux membres du corps.

– B. Le contenu de la formation continue —————

La formation continue des magistrats et magistrates est organisée par le CFJA. Des accords sont toutefois conclus avec d'autres organismes de formation, afin de proposer des formations dispensées à l'École nationale de la magistrature ou encore à la Cour européenne des droits de l'homme.

Le plan de formation du CFJA intègre à la fois les orientations stratégiques de la juridiction administrative et les actions de formation programmées, pour satisfaire aux besoins et aux attentes pour chacun des publics, tant dans les fonctions qu'ils occupent que dans la perspective de l'évolution de leur carrière (formation obligatoire des magistrats et magistrats accédant aux responsabilités de chef et cheffe de juridiction ou au grade de président, préparation d'un projet de mobilité, par exemple).

L'agenda du CFJA est régulièrement communiqué à l'ensemble des magistrats et magistrats de la juridiction administrative par courriel. Le catalogue des formations et l'agenda du CFJA sont disponibles sur l'intranet de la juridiction administrative à cette rubrique: Ressources humaines / Espace magistrats / Formation des magistrats.

La formation continue porte sur des domaines variés (formations relatives à l'actualité jurisprudentielle, aux différents contentieux, au management, aux ressources humaines, à la santé au travail, à la maîtrise des outils informatiques, etc.).

Les supports de formation sont disponibles, par thèmes, sur l'intranet de la juridiction administrative dans la rubrique Ressources humaines / Espace magistrats / Formation des magistrats / Supports de formation des magistrats.

Le CFJA prend également en charge tout ou partie des autres démarches de formation professionnelle, tels que la validation des acquis de l'expérience, les bilans de compétences, les congés de formation, les périodes de professionnalisation ainsi que la mise en œuvre du compte personnel de formation.

– C. Les dispositifs d'accès à la formation professionnelle —————

Outre le droit à décharge, évoqué plus haut, trois dispositifs peuvent intéresser les magistrates et magistrats.

1. Le compte personnel de formation (CPF)

1.1 L'application du dispositif aux magistrates et aux magistrats administratifs

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les magistrates et magistrats administratifs bénéficient en principe, au même titre que les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, d'un compte personnel de formation.

Il a toutefois fallu attendre la publication d'un arrêté du 1^{er} octobre 2020 pour que les magistrates et les magistrats administratifs bénéficient effectivement du dispositif du compte personnel de formation. Ce texte prévoit la prise en charge des frais pédagogiques, dans la limite d'un plafond horaire, fixé à 23 euros TTC, et précise que les autres frais de toute nature éventuellement occasionnés par la participation à des formations dans le cadre du compte personnel de formation demeurent à la charge de l'agent.

Les actions du SJA

sja

Le SJA s'est opposé au Conseil d'État, qui a longtemps considéré que le compte personnel de formation n'est pas applicable aux magistrates et magistrats administratifs. Il est notamment intervenu en 2019 au soutien d'un contentieux individuel, ce qui a permis l'adoption de l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 qui a explicitement rendu applicable le dispositif du compte personnel de formation.

3

1.2 L'alimentation du compte personnel de formation

Les droits qui avaient été précédemment acquis au titre de l'ancien droit individuel à la formation (DIF) ont été transférés automatiquement dans le compte personnel de formation.

Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. La nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée sont soumis à accord écrit de l'employeur.

Lorsque l'agente ou l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des deux années suivantes.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agente ou l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

1.3 L'utilisation du compte personnel de formation

L'article L. 422-4 du CGFP prévoit pour tout fonctionnaire un compte personnel d'activité (CPA) ayant pour objectifs « de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle », qui est constitué du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC). Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de cet article.

Aux termes de l'article L. 422-8 du CGFP, le CPF permet à l'agente ou à l'agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation – hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées – ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Toute et tout fonctionnaire acquiert des droits au titre du compte personnel de formation qui lui permettent de mobiliser, à son initiative, des heures en vue de suivre des actions de formation pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. Cette mobilisation fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour le bilan de compétences. Il peut en outre être mobilisé pour préparer des examens et concours administratifs.

L'administration prend en charge les frais de formation. Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail.

2. Le congé de formation professionnelle (CFP)

L'agent ou l'agente de la fonction publique d'État qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle, prévu par l'article L. 422-1 du CGFP et les articles 24 et suivants du décret n° 2007-1470. Ce congé d'une durée maximale de trois ans peut être utilisé en une seule fois, ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées. La ou le magistrat bénéficie d'une – faible – indemnité en lieu et place de sa rémunération.

Pour bénéficier de ce congé, le ou la fonctionnaire doit avoir accompli au moins l'équivalent de trois ans de services à temps plein dans la fonction publique et doit formuler sa demande au moins quatre mois avant la date de début de la formation, en précisant les dates de début et de fin du congé, la formation envisagée et les coordonnées de l'organisme de formation.

À réception de la demande, l'administration dispose de 30 jours pour répondre.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service, il est en conséquence pris en compte pour l'avancement et la promotion interne. L'agente ou l'agent en congé de formation professionnelle conserve ses droits à congés annuels.

3. La prise en charge des frais liés à la formation continue

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'État.

Le ou la magistrat(e) en formation peut prétendre, lorsqu'il ou elle se déplace pour les besoins de celle-ci, et sous réserve de pouvoir justifier des frais exposés auprès de l'ordonnateur, à la prise en charge des frais de transport liés aux déplacements effectués entre sa résidence administrative et le lieu de la formation. Il ou elle a également droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent (art. 3 du décret du 3 juillet 2006).

Les arrêtés pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 sont les suivants :

- un arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 dudit décret.
- un autre arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 dudit décret.
- un arrêté de la Première ministre du 3 août 2022 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs occasionnels de la juridiction administrative, en particulier les frais d'hébergement.

Le montant de l'indemnité d'hébergement comprend le coût de la chambre, le petit déjeuner et les taxes de séjour. L'arrêté général de 2006 a été modifié en septembre 2023 et fixe ce montant à 90 euros en principe, 120 euros dans les grandes villes (dont Montreuil), 120 euros outre-mer et 140 euros à Paris. L'arrêté spécial de 2022, qui les fixait à respectivement 70, 90 et 110 euros, devrait être modifié en conséquence, l'article 7-1 du décret de 2006 ne permettant pas de prévoir des montants inférieurs à ceux prévus par l'arrêté interministériel.

Le montant de l'indemnité de repas est un forfait de 20 euros depuis le 22 septembre 2023.

Les informations pratiques relatives aux frais de déplacements temporaires sont disponibles sur l'intranet de la juridiction administrative à la rubrique suivante : Informations pratiques / Conseil d'État / Déplacements et changements de résidence / Frais de déplacements temporaires.

La procédure de remboursement est désormais décentralisée : c'est au secrétariat de la présidence de la juridiction, qui transmettra à la régie locale, qu'il faut adresser la demande de prise en charge.

La question de la formation continue est primordiale, compte tenu du rythme croissant des réformes du fond du droit et de l'augmentation de la technicité des matières traitées, lesquelles nécessitent une mise à jour régulière des connaissances juridiques.

Le SJA réclame que l'organisation du travail soit compatible avec le droit des magistrates et magistrats à se former régulièrement sur des contentieux devenant de plus en plus techniques. Les fonctions de rapporteur public et de président de chambre sont particulièrement délicates à articuler avec ce droit.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée aux magistrats et magistrates affectés en province ou outre-mer, lesquels sont particulièrement touchés en raison de l'impact chronophage des transports jusqu'en région parisienne pour pouvoir se former.

Le SJA s'engage à :

- promouvoir une organisation de travail compatible avec le droit à la formation, quelles que soient les fonctions occupées;
- militer en faveur d'une décharge d'activité équivalente au temps effectivement consacré à la formation (inclusion du temps de transport);
- encourager la poursuite de la diversification des offres de formations engagée par le CFJA, notamment de manière décentralisée;
- une meilleure prise en compte de la situation des collègues affectés outre-mer et en province.

III. LES FORMATEURS ET FORMATRICES INTERNES OCCASIONNELS

— A. Les modalités de recrutement et de rémunération des formateurs et formatrices

1. Le profil et le recrutement

Le formateur ou la formatrice interne occasionnelle peut être membre du Conseil d'État, magistrat ou agent (Conseil d'État, CNDA ou des TA et CAA) et doit posséder des connaissances et des savoir-faire spécifiques régulièrement actualisés et avoir acquis les compétences pédagogiques nécessaires.

Le CFJA mobilise des ressources et des formateurs et des formatrices en grande partie au sein même de la juridiction administrative, mais aussi à l'université, dans les autres administrations (ministère de l'intérieur, institut de formation des agents administratifs, École Nationale de la Magistrature...) et fait parfois appel à des prestataires privés.

Le recrutement des formateurs et des formatrices est organisé par le CFJA au moyen d'appels à candidatures. Le recrutement se concrétise par une lettre de « demande d'intervention » à laquelle le formateur ou la formatrice doit joindre un *curriculum vitae* succinct, l'indication des thèmes sur lesquels il souhaite intervenir et le visa de son supérieur hiérarchique. Lorsque les modalités d'intervention sont déterminées, le recrutement s'opère par la délivrance d'une lettre de confirmation d'intervention.

Si le formateur ou la formatrice interne occasionnelle n'a pas de droit au renouvellement de ses interventions, les interventions étant décidées par le CFJA en fonction des besoins, chaque année, le SJA plaide pour qu'une information préalable soit donnée.

La norme de référence pour une journée de formation est de 6 heures de temps effectif de formation et peut être portée à 7 heures, en fonction de la nature des formations ou des besoins pédagogiques.

2. La rémunération et la prise en charge des frais de déplacement

La rémunération des formateurs ou formatrices internes occasionnelles est régie par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 susvisé ainsi que par un arrêté du 15 décembre 2022 portant application de ce décret aux juridictions administratives.

La rémunération des personnes participant à titre accessoire à des activités de formation continue, statutaire ou initiale, est déterminée en fonction du public destinataire et du niveau de complexité de la formation délivrée.

La rémunération des formateurs

Nature de l'activité	Public destinataire	Complexité normale	Complexité supérieure	Complexité exceptionnelle
Action de formation*	Membres du conseil d'Etat et magistrats administratifs	80 € / heure	100 € / heure	120 € / heure
	Agents de catégorie A, B et C	55 € / heure	75 € / heure	95 € / heure
Réalisation d'un support de formation**	Membres du conseil d'Etat et magistrats administratifs	800 €	1 000 €	sans objet
	Agents de catégorie A, B et C	550 €	750 €	sans objet
Coordination pédagogique d'un cursus de formation	Membres du conseil d'Etat et magistrats administratifs	800 €	1 000 €	1 200 €
	Agents de catégorie A, B et C	500 €	700 €	900 €
Conférences, colloques et interventions de haut niveau		105 € / heure	150 € / heure	200 € / heure
Jury blanc		15 € / heure	25 € / heure	35 € / heure

* Ces montants sont réduits de 10 euros lorsque le formateur ou la formatrice a recours à un support pédagogique mis à sa disposition par le CFJA.

** en ce comprises la cession des droits au CFJA sur ces « mallettes pédagogiques » et leur mise à jour durant douze mois

Par ailleurs, les frais de déplacements du formateur interne occasionnel sont pris en charge, dans les mêmes conditions que pour les magistrates et magistrats qui suivent la formation (cf. II/C/3 ci-dessus).

S'agissant d'une activité accessoire, elle est évidemment soumise à déclaration et autorisation de cumul. Cf. *Chapitre 6/I/D/1.2 (les activités accessoires autorisées)*.

— B. Les modalités d'évaluation des formations —

Afin de permettre aux magistrats et magistrates d'évaluer les formations suivies, le CFJA met à la disposition des stagiaires un questionnaire à la fin de la formation. Le CFJA transmet ultérieurement au formateur les observations et les résultats de ces évaluations pour lui permettre, le cas échéant, d'améliorer les supports et l'animation pédagogique.

De son côté, le formateur ou la formatrice évalue également la formation notamment les dysfonctionnements ou les problèmes rencontrés lors du déroulement de l'action de formation.

— C. Les droits et obligations du formateur ou de la formatrice interne occasionnel —

1. La déontologie des formateurs et formatrices

La charte du formateur interne occasionnel précise comment devenir formateur ou formatrice interne occasionnelle et expose les droits et les obligations de la personne intervenante. Elle est disponible sur le site intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative à la rubrique Ressources humaines / Formations.

Cette charte rappelle que, dans le cadre de l'activité de formation, le formateur ou la formatrice a une obligation de loyauté à l'égard de l'institution ; il ou elle est également tenu au respect du secret professionnel et au devoir de réserve. Elle précise que les intervenantes et intervenants doivent adopter vis-à-vis des stagiaires un comportement empreint de réserve et de dignité et doivent respecter, dans l'expression de leurs opinions, la neutralité et la laïcité du service public.

2. La formation des formateurs ou formatrices

Le CFJA propose à tout formateur ou formatrice, nouvelle ou confirmée, une « formation des formateurs » de deux fois deux jours répartie en deux niveaux (initiation et perfectionnement). Cette formation est axée sur l'apprentissage des méthodes pédagogiques nécessaires pour construire un déroulé pédagogique, s'adapter à son public, animer un groupe, ...

Le formateur ou la formatrice s'engage à maintenir, actualiser et perfectionner ses connaissances relatives au domaine dans lequel il intervient.

3. La propriété intellectuelle

Le formateur ou la formatrice conserve la propriété intellectuelle des supports qu'il élabore et qu'il remet aux participants. Le CFJA est propriétaire du scénario pédagogique (programme détaillé de la formation) et ne peut développer le support du formateur et le déposer sur son site intranet que sur autorisation expresse de ce dernier. L'arrêté du 15 décembre 2022 prévoit toutefois que les maquettes pédagogiques et les modules d'apprentissage en ligne réalisés au bénéfice du CFJA sont la propriété de celui-ci.

Le formateur ou la formatrice peut, en tant qu'auteur, indiquer, en en-tête de chacun des exemplaires de son support, ses nom et prénom ainsi que ses titres, grades, distinctions et fonctions présentes ou passées.

Les actions et revendications du SJA

sja

Le SJA a œuvré avec succès pour que soient harmonisées et revalorisées les rémunérations des formatrices et formateurs internes occasionnels. Il reste, néanmoins, à valoriser les fonctions de référent ou référente formation et celles des personnes qui prennent en charge des formations en interne à destination de leurs pairs et/ou des greffes et des personnels d'aide à la décision, notamment par une décharge d'activité.

IV. LES MENTORES ET LES MENTORS

Les mentores et mentors désignés pour accompagner les magistrates et magistrats en formation initiale en alternance (*cf.* B du I du présent chapitre) sont sélectionnés au sein de la juridiction d'accueil parmi des volontaires répondant à un profil particulier correspondant : soit à une ou un magistrat arrivé récemment dans la juridiction administrative et qui est sensibilisé aux difficultés et aux attentes qu'un ou qu'une jeune collègue peut éprouver lors de sa prise de poste, soit à une ou un magistrat plus expérimenté, souhaitant faire bénéficier de son expérience.

Ils et elles reçoivent une formation et un guide des bonnes pratiques. Par ailleurs, des échanges d'informations réguliers sont prévus entre mentores et mentors, entre lesquels s'établit un réseau. Les mentors et mentores et les formateurs et formatrices sont, enfin, incitées à entretenir un dialogue régulier entre eux et elles pour que les mentors et les mentores soient informées de toute difficulté perçue chez le ou la magistrate en formation dans l'acquisition de connaissances et/ou de compétences et pour qu'ils ou elles ajustent en conséquence leur accompagnement.

Depuis 2023, ils ou elles ont le choix quant à la compensation de leur engagement dans la formation des nouveaux et nouvelles collègues, qui sera subordonné à un exercice effectif des fonctions de mentor : soit une indemnisation forfaitaire globale de 2 000 euros, soit une décharge d'activité calculée sur une base de cinq heures par semaine durant toute la période d'accompagnement.

Les revendications du SJA

sja

Les fonctions de mentor nécessitent un réel investissement pour permettre un accompagnement de qualité des nouveaux et nouvelles collègues. Si une décharge d'activité est désormais prévue, elle ne se cumule pas avec la rémunération forfaitaire. Or, même avec une rémunération, il paraît compliqué de dégager plusieurs heures par semaine sans incidence sur l'activité juridictionnelle ; et, même avec une décharge, le travail de mentor mérite salaire.

3